



DÉLIBÉRATION N° 2026-07 INDEMNITÉS DES ÉLUS

DATE DE CONVOCATION : 26 mars 2026

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique, le 30 mars 2026 à 20h00, en mairie, sur convocation régulière et sous la présidence de monsieur Thierry CERRI.

LISTE DES PRÉSENTS		PROCURATIONS
T. CERRI	P. GALIANA	S. LABRO à V. BEGOIN
D. BEGOIN	D. GROU	
V. BEGOIN	N. LANDRÉ	
G. BIETH	R. LASMIER	
M. BLASIN	A. LESUEUR JAMMES	
E. CHANZY	A-L PALLUEL	
F. DIEFFENTHALER	P. REGNIER	
B. ENGLARO	G. SIXDENIERS	
V. EVRARD	L. THORAVAL	
A. FABRE	F. VERDELLET	
M. FERNANDES DA SILVA	C. VILEYN (arrivé à 20h15)	

Secrétaire de séance : Fernand VERDELLET désigné selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Rapporteur : Thierry CERRI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du général de Gaulle, 77008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

VU la délibération n°2026-02 du conseil municipal en date du 20 mars 2026 sur la fixation du nombre d'adjoints ;

VU la demande du maire de percevoir un taux d'indemnité inférieur au taux légal afin de pouvoir allouer une indemnité aux conseillers municipaux délégués :

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L-2122-18 et L 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues.

CONSIDÉRANT que le montant total des indemnités allouées doit respecter l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les dispositions légales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ces indemnités sont calculées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, selon un pourcentage variable en fonction de la catégorie, la taille de la collectivité, et la nature des fonctions :

- l'indemnité allouée au maire ne peut excéder 55,7 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique
- l'indemnité allouée aux adjoints ne peut excéder 21,38 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique
- les indemnités des conseillers délégués ne peuvent excéder 6 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à : 19 voix pour – 4 voix contre (G. BIETH, M. BLASIN, B. ENGLARO, G. SIXDENIERS)

VALIDE les indemnités des élus telles que définies ci-dessous

Bénéficiaires	Effectifs pourvus	Taux de l'indemnité	Montants brut mensuel (en euros) par personne
		(par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	
Maire	1	44.8 %	1837,40
Maires adjoints	6	17,20 %	707
Conseillers délégués	6	6%	246,63

DIT que ces indemnités seront versées à compter du 30 mars 2026.

PREND ACTE du tableau récapitulatif des montants en euros correspondants annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du général de Gaulle, 77008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.

PRÉCISE que le montant total des indemnités versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués respecte l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les textes en vigueur.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

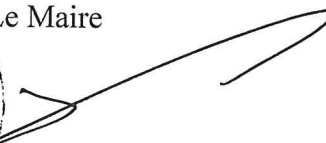
A Coupvray, le 30 mars 2026

Pour extrait certifié conforme au registre

Fernand VERDELLET
Le Secrétaire de séance



Thierry CERRI
Le Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du général de Gaulle, 77008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le



ID : 077-217701325-20260330-2026CM07-DE

